

DECISION N° 644/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » n° 89715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89715 de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mars 2018 par la société GUCCIO GUCCI S.P.A, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 00525/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 15 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » n° 89715 ;

Attendu que la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » a été déposée le 08 juin 2016 par la société NAMAA TRADING Co. W.L.L. et enregistrée sous le n° 89715 pour les produits relevant de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n°09MQ/2016 paru le 13 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GUCCIO GUCCI S.P.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GG » n° 45817 déposée le 08 avril 2002 dans les classes 3, 14,18 et 25 et renouvelée le 02 avril 2012 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant reproduit de manière identique le logo de sa marque ; que cela crée un risque de confusion ; que l'adjonction des mots « GENIE COLLECTION » dans la marque du déposant n'atténue pas ce risque de confusion ; que le consommateur pourra croire qu'il existe des liens entre les marques en conflit ; qu'en plus, les deux marques couvrent les produits de la classe 3 ;

Que par conséquent, elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 89715 de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » ;

Attendu que la société NAMAA TRADING Co. W.L.L. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GUCCIO GUCCI S.P.A ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89715 de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » formulée par la société GUCCIO GUCCI S.P.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89715 de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » est radié.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société NAMMA TRADING Co. W.L.L., titulaire de la marque « GENIE COLLECTION Logo & device » n° 89715,- dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**